

Motion 2438

Révision du droit relatif à l'entretien de l'enfant : une adaptation du règlement du SCARPA est nécessaire !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, des nouvelles dispositions du Code civil suisse relatives à la fixation des contributions d'entretien pour les enfants, dont la principale modification réside dans l'introduction « d'une contribution de prise en charge » globale pour l'enfant, en lieu et place de pensions alimentaires distinctes pour l'enfant et pour l'ex-conjoint ;
- le règlement actuel de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires (RARPA E 1 25.01), qui fixe, dans son article 4, le montant maximum des avances accordées ;
- que, en raison des modifications du Code civil suisse, le règlement d'application n'est plus en cohérence avec le droit fédéral et provoquera la précarisation de familles aux revenus déjà modestes ;
- la QUE 600 à ce propos et la réponse peu convaincante apportée par le Conseil d'Etat, concluant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une modification du règlement précité ;
- les décisions récentes des tribunaux qui confirment la nécessité d'allouer des ressources suffisantes pour assurer l'entretien de l'enfant,

invite le Conseil d'Etat

à examiner la loi et le règlement régissant le SCARPA à la lumière du nouveau droit fédéral relatif à la fixation de la contribution d'entretien pour les enfants, ainsi qu'en lien avec l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement (Oair) lorsque celle-ci sera adoptée par le Conseil fédéral et pourra entrer en vigueur, et, le cas échéant, à proposer les modifications nécessaires.